



Avis n° 27/2017 du 24 mai 2017

Objet: demande d'avis relatif à un projet d'arrêté royal portant composition et organisation de la Commission Interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique. (CO-A-2017-020)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'économie, reçue le 05/04/2017;

Vu le rapport de Monsieur Serge Mertens de Wilmars;

Émet, le 24 mai 2017, l'avis suivant :

Remarque préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le ministre de l'économie sollicite l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée (Ci-après Commission) sur un projet d'arrêté royal *portant composition et organisation de la Commission Interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique.*

Contexte

2. L'arrêté royal en projet a pour objet d'organiser formellement, en exécution des articles XV.58 et XV.59 du Code de droit économique, une Commission interministérielle de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (ci-après « Commission interministérielle ») au sein de la Commission économique interministérielle (CEI).
3. La création de la Commission interministérielle vise à rendre plus efficiente la coopération entre les services concernés par la lutte contre la contrefaçon tels que le SPF Finances (Administration des douanes et accises), le SPF Economie (Direction générale de l'Inspection économique, Direction générale de la Réglementation économique), le SPF Justice, le parquet fédéral, la police fédérale, l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé et l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.
4. Il ressort de l'article 2, § 1^{er} du projet d'arrêté royal que, parmi les informations pertinentes, des données à caractère personnel au sens de l'article 1, §1^{er} de la LVP pourraient être traitées, dans ce cas, les dispositions de la LVP s'appliqueraient.
5. En raison du manque de précisions, d'une part sur les traitements de données personnelles, et d'autre part sur la nature de ces données, la Commission ne peut que se limiter dans son avis, au rappel des principes de base de la LVP encadrant le traitement des données à caractère personnel.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Principe de finalité et de légitimité

Sur le traitement prévu à l'article 2, § 1^{er}, 2^o

6. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être

traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Toutefois, un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputée incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après arrêté royal du 13 février 2001), après avis de la Commission.

7. Incidemment, la Commission fait remarquer qu'une recherche scientifique et statistique doit en principe et de préférence être effectuée à l'aide de données anonymes¹, et ce conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP et par analogie avec les articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 13 février 2001. Lorsque la finalité de recherche ne peut pas être réalisée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel codées² peuvent être traitées. Ce n'est qu'en dernier recours et dans la mesure où des données à caractère personnel codées ne permettraient pas non plus de réaliser la finalité poursuivie que des données à caractère personnel non codées peuvent être utilisées.

Sur le traitement prévu à l'article 2, § 1^{er}, 5°

8. L'article 2, § 1^{er}, 5° du projet d'arrêté royal prévoit qu'une des missions de la Commission interministérielle est d' « *encadrer la création de synergies au niveau local: entre les autorités compétentes en vue d'une collaboration opérationnelle dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie de droits de propriété intellectuelle* ».
9. Il n'est pas possible à la Commission de déterminer si la mission de « *création de synergies au niveau local* » implique un traitement de données personnelles. Dans l'hypothèse où la Commission interministérielle serait amenée à traiter des données personnelles, en l'absence de précisions sur la nature des données et les finalités du traitement envisagé, la Commission ne peut se prononcer, sur la légitimité et la licéité du traitement dans le cadre de l'article 5, al. 1, c) de la LVP.

¹ Voir l'article 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001: "*données anonymes : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel*".

² Voir l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001: "*données à caractère personnel codées : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code*".

10. La Commission attire l'attention sur le fait que dans le cadre des missions décrites dans l'arrêté royal, la Commission interministérielle pourrait être amenée à traiter des données judiciaires au sens de l'article 8, §1, a) de la LVP. Comme indiqué précédemment, sans précisions, la Commission ne peut se prononcer sur la question de la légitimité et de la licéité du traitement dans le cadre de l'article 8, §2, a) de la LVP.

Sur les modalités d'échange de données entre autorités et services compétents en application de l'article 2, § 1^{er}, 6° du projet d'arrêté royal

11. En vertu de la réglementation existante, la communication par les différentes entités de l'autorité fédérale de données à caractère personnel, est soumise à une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. Lors de l'octroi d'une autorisation, ce comité sectoriel évalue si la communication de données à caractère personnel est conforme aux dispositions en matière de protection de la vie privée en général. Il revient donc au comité sectoriel de décider de la conformité des traitements réalisés en vertu de l'article 2, 1^{er}, 6° du projet d'arrêté royal.
12. Néanmoins, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que, dans le cadre de l'échange de données entre autorités compétentes, seules des personnes et/ou organisations habilitées disposent d'un accès et qu'elles ne peuvent consulter que les informations auxquelles elles sont autorisées à accéder ou qu'elles ne peuvent effectuer que les actions pour lesquelles elles ont reçu une autorisation. Ceci requiert l'élaboration d'un système fiable de gestion des utilisateurs et des accès qui détermine quel utilisateur/quelle application peut accéder en quelle qualité et dans quelle situation à quels types de données relatifs à quelles personnes et pour quelle période.³

B. Principe de proportionnalité

13. L'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes

³ Recommandation relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public (SE/2008/028).
https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf

concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.

14. Les finalités du traitements n'étant pas précisées, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité des traitements prévus dans l'arrêté royal du 13 février 2001 avec le principe de proportionnalité.

C. Délai de conservation

15. Conformément à l'article 4, § 1er, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

D. Principe de sécurité

16. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la LVP, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
17. La Commission se réfère à ce titre aux «mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel»⁴.
18. Les traitements prévus aux articles 2, §1^{er}, 2°, 5°, 6° devront prévoir des garanties afin de protéger les données à caractère personnel.

⁴ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

PAR CES MOTIFS,

En raison du manque de précisions quant aux traitements de données personnelles prévus dans l'arrêté royal, la Commission doit se borner à rappeler les dispositions applicables de la LVP et ne peut, en l'état, se prononcer sur la conformité de l'arrêté royal avec les dispositions applicables en matière de protection de la vie privée.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere